



Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction du Développement Social
Statut et convention collective

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax : 01.55.44.26.88
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2009

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009



**note de
service**

**OBJET : Nouvelle valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale
Prestations du régime de sécurité sociale**

**REFER : Loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008 (JO du 18
décembre 2008).**

**Décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité
sociale pour 2009 (JO du 24 décembre 2008).**

*Dans l'immédiat les arrêtés notamment relatifs à la revalorisation des indemnités
journalières ne sont pas parus. Dès leurs parutions, une note de service complémentaire
apportera les précisions nécessaires.*

Foucauld LESTIENNE



PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009

Sommaire		Page
1.	PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE	3
2.	PRESTATIONS EN ESPECE	3
2.1	<i>ASSURANCE MALADIE</i>	3
2.2	<i>ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL</i>	4
2.3	<i>ASSURANCE MATERNITE</i>	4
2.4	<i>ASSURANCE DECES</i>	5



PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009

Le décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008 fixe la nouvelle valeur du plafond mensuel utilisé pour le calcul de certaines cotisations et prestations de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2009.

La présente note de service a pour objet de préciser les conséquences de ces relèvements en ce qui concerne le montant des diverses prestations de sécurité sociale.

Toutefois, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifie les règles de revalorisation des pensions de vieillesse. A compter de 2009, la revalorisation annuelle des pensions intervient non plus à compter de la mensualité de janvier mais à compter de la mensualité d'avril.

Cette modification se répercute aussi sur plusieurs prestations servies par les branches maladie et accident du travail et maladie professionnelle qui ont un mécanisme de revalorisation juridiquement lié à celui des pensions de vieillesse telles que les rentes allouées aux victimes atteintes d'une incapacité permanente et la pension d'invalidité. Dès lors une note complémentaire apportera les précisions nécessaires.

1. PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE

Le décret du 19 décembre 2008 a relevé le salaire maximum mensuel pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de 2 773 € à 2 859 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les maxima des indemnités journalières sont fixés par référence audit plafond, les minima quant à eux, sont déterminés en fonction du minimum des pensions d'invalidité.

2. PRESTATIONS EN ESPECE

2.1 ASSURANCE MALADIE

2.1.1 Montants maxima

A compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Indemnité journalière normale : 47,65 € par jour, soit 1 429,50 € par mois.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009

- Indemnité journalière majorée pour charges de famille au delà du 31^{ème} jour (au moins 3 enfants à charge) : 63,53 €par jour, soit 1 905,90 €par mois.

2.1.2 Montants minima

Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à :

- 1/365ème du montant minimum de la pension d'invalidité (3 122,08 €par an jusqu'au 1^{er} avril 2009) pour l'indemnité journalière normale, soit 8,55 €par jour,
- 4/3 de ce minimum pour l'indemnité journalière majorée pour charges de famille au delà du 31^{ème} jour (au moins 3 enfants à charge) : soit 11,40 €par jour.

Cependant, le montant de l'indemnité journalière minimum ne peut en aucun cas dépasser le salaire journalier moyen calculé sur la base des revenus du trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

2.2 ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant maximum de l'indemnité journalière accident est fixé :

- pour les 28 premiers jours à : 171,67 €par jour,
- à compter du 29^{ème} jour à : 228,89 €par jour, soit 6 866,70 €par mois.

2.3 ASSURANCE MATERNITE

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant maximum de l'indemnité journalière de maternité est fixé à :

- 76,54 €par jour, soit 2 296,35 €par mois
- 74,97 €par jour en Alsace – Moselle, soit 2 249,17 €par mois.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009

2.4 ASSURANCE DECES

A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant maximum du capital décès octroyé aux ayants droit de fonctionnaires décédés en activité après soixante ans est fixé à 8 577 €